

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2024_0133****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AVEC LE COLLÈGE LE LUZARD DANS LE CADRE D'UNE PROJECTION SCOLAIRE DE FIN D'ANNÉE.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'arrêté n°ARR2023_0250 du 31 juillet 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),**VU** la décision n°DEC2023_0113 du 1er septembre 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n°DEC2023_108 du 3 août 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs communaux),**VU** la convention citée en objet,**CONSIDÉRANT** la demande de prêt de salles communales émanant du collège Le Lizard pour le mardi 11 juin 2024 de 17h à 21h30,**CONSIDÉRANT** que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition du collège Le Lizard pour le mardi 11 juin 2024,**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales au collège Le Lizard pour le jeudi 11 juin 2024,**ARRÊTE****ARTICLE 1** : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales au collège Le Lizard pour le mardi 11 juin 2024.

1/7



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0133 portant « Convention de mise à disposition d'un local municipal avec le collège Le Lizard dans le cadre d'une projection scolaire de fin d'année. » (2)

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240510-ARR2024_0133-AR

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour le mardi 11 juin 2024, de 17h à 21h30.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Daniel PICARDA, principal du collège Le Lizard;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

Le collège Le Lizard
Dont le Siège Social se situe, 2 cours des Roches - 77186 Noisiel
Représenté par Daniel Picarda en sa qualité de Principal
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur des salles du Pôle culturel Michel-Legrand, situé 34 cours des Roches à Noisiel, dans le cadre d'une projection de fin d'année scolaire : représentation théâtrale des élèves, filmée.

1. la salle de spectacles (108m²) - 80 personnes maximum
2. Les parties communes (hall d'accueil 93m²+ sanitaires 11m²)



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable le mardi 11 juin 2024 de 17h00 à 21h30.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

Seule la commune peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition d'un local municipal sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service Culture/Animation de la ville.

Les demandes supplémentaires de mise à disposition de salle devront se faire par mail ou courrier auprès du service Culture/Animation, en précisant le motif, la date, les horaires et le nombre de personnes attendues, au plus tard 1 mois avant la date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

En cas de non utilisation du local, l'utilisateur doit en avertir le service Culture/Animation au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La commune se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 4 : Conditions tarifaires

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 5 : Obligations

5-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.



L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

5-2 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

Chaque représentation ouverte au public implique la présence obligatoire d'un agent SSIAP et, le cas échéant, d'un agent de sécurité. La réservation du prestataire et le règlement de cette prestation sont à la charge de l'utilisateur

Il appartient à l'utilisateur d'assurer le lien avec le personnel de sécurité.

L'utilisateur prendra en charge la gestion d'accompagnement du public de l'entrée jusqu'aux places assises ainsi que la sortie. Il s'engage en cas d'incendie ou toute autre problématique de sécurité à gérer la sécurité du public et des participants du spectacle.

L'utilisateur devra respecter et appliquer les règles sanitaires anti-COVID en vigueur (gestes barrières, distanciation, etc.).

5-3 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

5-4 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N°, A ÉTÉ SOUSCRITE LE, AUPRÈS DE (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

5-5 : Droits d'auteurs

Il appartient à l'utilisateur d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF...). Tous les frais - taxes - droits, sans exception, entraînés par le spectacle sont à la charge de l'utilisateur.



ARTICLE 6 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.
- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'utilisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

A Noisiel, le 25 avril 2024

Le Maire de Noisiel

Mathieu Viskovic



Le Principal du collège Le Lizard
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Daniel Picarda



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0133 portant « Convention de mise a disposition d'un local municipal avec le collège Le Lizard dans le cadre d'une projection scolaire de fin d'année. » (7)

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240510-ARR2024_0133-AR